



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Sixième Commission
Point 107 de l'ordre du jour
Mesures visant à éliminer
le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Groupe de travail

Président : M. Rohan **Perera** (Sri Lanka)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Travaux du Groupe de travail	2
III. Recommandation	3
Annexes	
I. Préambule et articles premier, 2 et 4 à 27 du projet de convention générale établis par les Amis du Président	4
II. Propositions écrites concernant les questions restant à régler relativement au projet de convention générale	16
III. Résumé non officiel établi par le Président des débats du Groupe de travail sur le projet de convention générale et la convocation éventuelle d'une conférence de haut niveau	20

* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 avril 2011).



I. Introduction

1. En application de la résolution 64/118 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2009, et sur recommandation du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, la Sixième Commission a décidé à sa 1^{re} séance, le 4 octobre 2010, de créer un groupe de travail en vue de mettre la dernière main au projet de convention générale sur le terrorisme international et de poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999 en ce qui concerne la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau.

2. À la même séance, la Sixième Commission a élu M. Rohan Perera (Sri Lanka) Président du Groupe de travail. Elle a aussi décidé d'ouvrir celui-ci à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Suivant sa pratique établie, le Groupe de travail a décidé que les membres du Bureau du Comité spécial continueraient de faire fonction d'Amis du Président durant ses séances. M^{me} Maria Telalian (Grèce), M^{me} Ana Cristina Rodríguez-Pineda (Guatemala) et M. Andi Xhoi (Albanie) ont donc fait fonction d'Amis du Président. M^{me} Namira Nabil Negm (Égypte) n'étant plus en mesure de siéger à ce titre, le Groupe des États d'Afrique a nommé M. Dire David Tladi (Afrique du Sud) Ami du Président. Le Groupe de travail a remercié M^{me} Negm pour sa contribution précieuse à ses travaux.

4. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Comité spécial sur sa quatorzième session (A/65/37)¹. Il était également saisi de la lettre datée du 1^{er} septembre 2005 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte (A/60/329) et de la lettre datée du 30 septembre 2005 adressée au Président de la Sixième Commission par le même représentant permanent (A/C.6/60/2).

II. Travaux du Groupe de travail

5. Le Groupe de travail a tenu deux séances, le 18 octobre et le 2 novembre 2010. Il a aussi tenu des consultations informelles les 20 et 21 octobre. À sa 1^{re} séance, le 18 octobre, il a adopté son programme de travail et décidé de poursuivre l'examen des questions en suspens relatives au projet de convention générale sur le terrorisme

¹ Voir également les rapports du Comité spécial sur ses sixième à treizième sessions : *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 37 (A/57/37 et Corr. 1)*; *ibid.*, *cinquante-huitième session, Supplément n° 37 (A/58/37)*; *ibid.*, *cinquante-neuvième session, Supplément n° 37 (A/59/37)*; *ibid.*, *soixantième session, Supplément n° 37 (A/60/37)*; *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 37 (A/61/37)*; *ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 37 (A/62/37)*; *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 37 (A/63/37)*; et *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 37 (A/64/37)*. Voir également les rapports du Groupe de travail établis lors des cinquante-cinquième à soixantième sessions de l'Assemblée générale (A/C.6/55/L.2, A/C.6/56/L.9, A/C.6/57/L.9, A/C.6/58/L.10, A/C.6/59/L.10 et A/C.6/60/L.6). Des résumés des rapports oraux du Président du Groupe de travail lors des soixante et unième, soixante-deuxième, soixante-troisième et soixante-quatrième sessions figurent dans les documents A/C.6/61/SR.21, A/C.6/62/SR.16, A/C.6/63/SR.14 et A/C.6/64/SR.14, respectivement.

international, puis d'examiner la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Président a aussi, avec la Coordonnatrice du projet de convention générale, M^{me} Maria Telalian, organisé plusieurs séries de contacts bilatéraux avec les délégations intéressées sur les questions en suspens relatives au projet de convention générale. L'annexe I contient le texte du préambule et des articles premier, 2 et 4 à 27 du projet de convention générale établi par les Amis du Président sur la base des divers textes figurant aux annexes I, II et III du rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 sur les travaux de sa sixième session (A/57/37), compte tenu de l'évolution de ces dernières années. L'annexe II contient le texte de propositions écrites relatives aux questions en suspens concernant le projet de convention générale.

6. À la 2^e séance, le 2 novembre, il a été rendu compte au Groupe de travail des résultats des consultations bilatérales organisées durant la session. L'annexe III contient le résumé non officiel de l'échange de vues qui a eu lieu durant les séances du Groupe de travail et les consultations informelles. Ce résumé a été établi uniquement pour mémoire et n'est pas le compte rendu officiel des débats.

III. Recommandation

7. À sa 2^e séance, le 2 novembre 2010, le Groupe de travail a décidé de soumettre le présent rapport à la Sixième Commission.

Annexe I

Préambule et articles premier, 2 et 4 à 27 du projet de convention générale établis par les Amis du Président*

Les États Parties à la présente Convention,

Rappelant les traités internationaux existants concernant divers aspects du problème du terrorisme international, en particulier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronef, signée le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973, la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée à New York le 13 avril 2005, l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005, le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adopté à Londres le 14 octobre 2005, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Londres le 14 octobre 2005,

Rappelant également la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui figure en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994,

* Ce texte est le dernier état du projet établi à la session de 2010 du Groupe de travail de la Sixième Commission. Il reprend les divers textes figurant dans les annexes I, II et III au rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, sur les travaux de sa sixième session (A/57/37) qui sont versés aux débats, compte tenu de l'évolution des années écoulées. Il est entendu que ces textes seront examinés à nouveau lors des débats futurs, portant notamment sur les questions encore à résoudre. Des modifications techniques de pure forme ont été apportées pour aligner la phraséologie sur celle des instruments adoptés récemment à propos du terrorisme dans le cadre du Comité spécial et de la Sixième Commission. Le numéro des articles indiqué entre crochets renvoie à la numérotation des articles dans les textes précédents.

Rappelant en outre la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui figure en annexe à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996,

Profondément préoccupés par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité de l'être humain,

Réaffirmant leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Considérant que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les États, entraver la coopération internationale et avoir pour but de porter atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et aux bases démocratiques de la société,

Considérant également que le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à les commettre sont eux aussi contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies, et que les États Parties ont le devoir de traduire en justice ceux qui ont participé à de tels actes,

Convaincus que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États,

Notant que la Convention relative au statut des réfugiés, conclue à Genève le 28 juillet 1951, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967, ne présentent aucune base pour justifier la protection des auteurs d'actes terroristes, et soulignant l'importance du plein respect des obligations qu'ils imposent à leurs parties, en matière notamment de non-refoulement,

...

Gardant présente à l'esprit la nécessité de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans la lutte contre le terrorisme,

Conscients qu'une convention générale sur le terrorisme international est nécessaire,

Ont décidé de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de terrorisme et faire en sorte que les auteurs de tels actes n'échappent pas aux poursuites et au châtement en prenant des dispositions pour qu'ils soient extradés ou poursuivis et, à cette fin, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du

parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

2. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

3. « Infrastructure » s'entend de tout équipement public ou privé fournissant ou distribuant des services d'utilité publique : eau, assainissement, énergie, combustibles, services bancaires, communications, télécommunications, information, etc.

4. « Lieu public » s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau ou autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

5. « Système de transport public » s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention quiconque cause par quelque moyen que ce soit, illicitement et intentionnellement :

a) La mort d'autrui ou des dommages corporels graves à autrui;

b) De sérieux dommages à un bien public ou privé, notamment un lieu public, une installation gouvernementale ou publique, un système de transport public, une infrastructure, ou à l'environnement; ou

c) Des dommages aux biens, lieux, installations ou systèmes mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables;

lorsque le comportement incriminé, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose.

2. Commet également une infraction quiconque menace sérieusement et de manière crédible de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction, quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

c) Contribue à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. La contribution doit être délibérée et faite :

i) Soit pour faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, lorsque l'activité ou le dessein implique la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article;

ii) Soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

...

Article 4 [2 bis]

Lorsque la présente Convention et un traité portant sur une catégorie spécifique d'infraction terroriste sont applicables pour le même acte entre des États qui sont parties à la fois à la présente Convention et audit traité, ce sont les dispositions de ce dernier qui l'emportent.

Article 5 [3]

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 8 [6] de la présente Convention, d'exercer sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 10 [8] et 14 [12] à 18 [16], selon qu'il convient, s'appliquent en pareils cas.

Article 6 [4]

Les États Parties adoptent les mesures qui peuvent être nécessaires :

a) Pour qualifier infraction pénale au regard de leur droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;

b) Pour réprimer ces infractions par des peines prenant dûment en compte leur gravité.

Article 7 [5]

Les États Parties adoptent les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris s'il y a lieu une législation interne, pour empêcher que les actes criminels relevant de la présente Convention puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs de nature analogue.

Article 8 [6]

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention lorsque :

- a) L'infraction est commise sur son territoire; ou
- b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction est commise; ou
- c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

- a) Soit l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire;
- b) Soit l'infraction est commise, en tout ou en partie, hors de son territoire, si les effets obtenus ou recherchés par l'auteur constituent ou entraînent, sur son territoire, la commission d'une infraction visée à l'article 2;
- c) Soit l'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants;
- d) Soit l'infraction est commise contre une de ses installations gouvernementales ou publiques située en dehors de son territoire, y compris une de ses ambassades ou ses locaux diplomatiques ou consulaires;
- e) Soit l'infraction est commise avec pour objectif de le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
- f) Soit l'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par son gouvernement.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit interne conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article.

5. Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, ces États Parties s'efforcent de coordonner leurs actions comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 9 [7]

Les États Parties prennent des mesures appropriées, en conformité avec les dispositions pertinentes de leur droit interne et du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, pour s'assurer que le statut de réfugié n'est accordé à aucune personne dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elle a commis une infraction visée à l'article 2 de la présente Convention.

Article 10 [8]

1. Les États Parties collaborent à la prévention des infractions visées à l'article 2 de la présente Convention en prenant toutes les mesures possibles, y compris, si nécessaire et en tant que de besoin, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation sur leurs territoires respectifs des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

a) Des mesures interdisant les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) En particulier, des mesures visant à interdire l'établissement et le fonctionnement d'installations et de camps d'entraînement ayant pour but la commission d'infractions visées à l'article 2.

2. Les États Parties coopèrent également, conformément à leur droit interne, pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés et en coordonnant les mesures administratives et autres prises le cas échéant afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, en particulier :

a) En établissant et en maintenant des voies de communication entre leurs organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) En coopérant entre eux pour mener, au sujet des infractions visées à l'article 2, des enquêtes sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles sont impliquées dans la commission de telles infractions;

ii) Les mouvements de fonds, biens, matériel ou autres moyens en rapport avec la commission desdites infractions.

3. Les États Parties peuvent échanger des renseignements par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou d'autres organisations régionales ou internationales.

Article 11 [9]

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation puisse être engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2 de la présente Convention. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
2. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 du présent article fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 12 [10]

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 de la présente Convention pourrait se trouver sur son territoire, l'État partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires au regard de son droit interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.
2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues au regard de son droit interne pour s'assurer de la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.
3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :
 - a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
 - b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;
 - c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.
4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles lesdits droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 8 [6] d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 8 [6] et, s'il le juge opportun, tous autres États parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur fait savoir s'il entend exercer sa compétence.

Article 13 [11]

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 8 [6] de la présente Convention sont applicables, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il ne l'extrade pas, est tenu, sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre sans retard indu l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon la procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que son droit interne n'autorise un État partie à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 14 [12]

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et, en particulier, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Article 15 [13]

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2 de la présente Convention, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 conformément aux traités ou accords d'entraide judiciaire qui peuvent exister entre eux. En l'absence de tels traités ou accords, les États parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur droit interne.

3. Chaque État partie peut envisager d'établir des mécanismes permettant de mettre en commun avec d'autres États parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir la responsabilité pénale, civile ou administrative visée à l'article 11 [9] de la présente Convention.

Article 16 [14]

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États parties, aucune des infractions visées à l'article 2 de la présente Convention n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ni comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 17 [15]

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition du chef des infractions visées à l'article 2 de la présente Convention, ou la demande d'entraide concernant de telles infractions, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 18 [16]

1. Toute personne détenue ou accomplissant une peine sur le territoire d'un État partie dont la présence dans un autre État partie est requise aux fins d'identification ou de témoignage ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) L'intéressé y donne librement son consentement en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États parties concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte du temps que l'intéressé a passé en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État partie à partir duquel une personne doit être transférée conformément aux dispositions du présent article ne donne son accord, l'intéressé, quelle que soit sa nationalité, ne peut être poursuivi ni détenu ni soumis à d'autres limitations de sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel il est transféré à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel il a été transféré.

Article 19 [17]

1. Les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États parties s'engagent à considérer ces infractions comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont le cas échéant considérées, aux fins d'extradition entre États parties, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 [6] de la présente Convention.

5. Les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre États parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 20 [17 bis]

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communiqué, conformément à son droit interne ou à ses procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties.

Article 21 [20]

Les États parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-immixtion dans les affaires intérieures des autres États.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État partie par le droit en vigueur dans cet État.

Article 23

1. Tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un des États en cause. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de celui-ci, l'une d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ... au ... au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à New York le .. deux mil...

Annexe II

Liste des propositions écrites concernant les questions restant à régler relativement au projet de convention générale^a

	<i>Cote</i>	<i>Matière</i>
Nicaragua	A/C.6/65/WG.2/DP.1	Texte concernant l'article 2
Coordonnateur	A/62/37	Texte concernant le préambule et l'article 3 [18]
Amis du Président	A/C.6/60/INF/1	Texte concernant l'article 3 [18]
Amis du Président	A/C.6/60/INF/2	Texte concernant le préambule
Argentine	A/61/37, annexe II (A/AC.252/2006/WP.1)	Texte concernant l'amendement au préambule A/C.6/60/INF/2
Cuba	A/60/37, annexe III (A/AC.252/2005/WP.2)	Texte concernant l'article 2
Coordonnateur	A/57/37, annexe IV	Texte concernant l'article 3 [18]
États membres de l'Organisation de la Conférence islamique	A/57/37, annexe IV	Texte concernant l'article 3 [18]

Proposition présentée par le Nicaragua (A/C.6/65/WG.2/DP.1)

Article 2 du projet de convention générale sur le terrorisme international

Ajouter un alinéa e) au paragraphe 4

e) Étant en mesure de contrôler ou de diriger effectivement les actions des groupes armés qui ne font pas partie des forces armées de l'État mais qui sont sous les ordres de celui-ci, ordonne ou autorise la planification, la préparation ou la commission de l'une des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article, ou y participe directement ou indirectement, d'une manière incompatible avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

^a Il est entendu que les amendements et les propositions présentés par écrit seront examinés en même temps que les autres propositions écrites et orales lors des débats futurs, portant notamment sur les questions restant à régler.

Textes distribués par la Coordonnatrice pour examen (A/62/37)

Textes d'un alinéa du préambule et de l'article 3 [18] du projet de convention générale^b

Préambule

Notant que les activités menées par les forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

Article 3 [18]

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États, les peuples et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.
2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens du droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention.
3. Les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.
4. Aucune disposition du présent article n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autre lois. Les actes qui correspondraient à une infraction définie à l'article 2 de la présente Convention demeureraient punissables conformément à ces lois.
5. La présente Convention est sans préjudice des règles de droit international applicables en cas de conflit armé, en particulier des règles applicables aux actes considérés comme licites en droit international humanitaire.

Proposition destinée à faciliter le débat présentée par les Amis du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/C.6/60/INF/1)

Ajout proposé au projet d'article 18 du projet de convention générale sur le terrorisme international

5. Aucune disposition de la présente Convention ne rend illicites des actes qui sont régis par le droit international humanitaire et qui ne sont pas illicites au regard de ce droit.

^b Ce texte reprend les éléments de la solution d'ensemble présentée par la Coordonnatrice en 2007, et qui figure en annexe au rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, sur les travaux de sa onzième session (A/62/37, par. 14). Il est entendu qu'il sera examiné à nouveau en même temps que les autres propositions écrites et orales lors des débats futurs, portant notamment sur les questions restant à régler.

Proposition destinée à faciliter le débat présentée par les Amis du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/C.6/60/INF/2)

Alinéa proposé pour le préambule du projet de convention générale sur le terrorisme international

Réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination en conformité avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe

Proposition présentée par l'Argentine, amendant celle figurant dans le document publié sous la cote A/C.6/60/INF/2 (A/61/37, annexe II)

Alinéa proposé pour le préambule du projet de convention générale sur le terrorisme international

Réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination en conformité avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹ et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²,

¹ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

Proposition de Cuba (A/60/37, annexe III)

Projet de convention générale sur le terrorisme international et projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Au paragraphe 4 de l'article 2 des deux conventions, ajouter un nouvel alinéa d) libellé comme suit :

« Étant en mesure de contrôler ou de diriger effectivement les actions de troupes appartenant aux forces armées de l'État, ordonne ou permet la planification, la préparation, le commencement d'exécution ou l'exécution de l'une quelconque des infractions visées au paragraphe 1, 2 ou 3 du présent article ou y participe, d'une manière incompatible avec le droit international, y compris la Charte des Nations Unies. »

Texte distribué par la Coordonnatrice pour examen (A/57/37, annexe IV)

Texte concernant l'article 3 [18] du projet de convention générale

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États, les peuples et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention.

3. Les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

4. Aucune disposition du présent article ne déculpabilise ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche que les poursuites soient intentées en vertu d'autres règles de droit.

Texte proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (A/57/37, annexe IV)

Texte concernant l'article 3 [18] du projet de convention générale

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États, les peuples et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.

2. Les activités des parties en période de conflit armé, y compris dans les situations d'occupation étrangère, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention.

3. Les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont conformes au droit international, ne sont pas régies par la présente Convention.

4. Aucune disposition du présent article ne déculpabilise ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites, ni n'empêche que des poursuites soient intentées en vertu d'autres règles de droit.

Annexe III

Résumé non officiel établi par le Président des débats du Groupe de travail sur le projet de convention générale et la convocation éventuelle d'une conférence de haut niveau

A. Projet de convention générale sur le terrorisme international

1. Résumé de la déclaration du Président

1. Lors des consultations informelles tenues le 20 octobre, l'examen des questions en suspens relatives au projet de convention générale s'est poursuivi et a porté essentiellement sur les éléments d'un ensemble de dispositions présenté par la Coordinatrice en 2007 (A/62/37). À cet égard, le Président a rappelé que le projet d'article 2 et le projet d'article 18 étaient étroitement liés, que le texte du premier était inclusif et restrictif et celui du second exclusif et formulé sous forme de clause « sans préjudice » et de clause relative au droit applicable. Pour renforcer ce lien, on a rappelé que la Coordinatrice avait proposé, durant les débats tenus au Groupe de travail en 2009, que le projet d'article 18 soit rapproché du projet d'article 2, pour devenir le projet d'article 3. Le projet d'article 18 tentait de traduire les préoccupations et diverses opinions exprimées par les délégations en un texte juridique compte tenu de l'état actuel du droit.

2. Le Président a aussi rappelé qu'il était généralement admis que le projet d'article 18 devait être lu et interprété comme un tout intégral. Le texte exclusif original figurant dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif^a était soigneusement rédigé et reflétait un équilibre délicat dont il convenait de préserver l'intégrité. On a considéré qu'il était possible de le faire en précisant l'objectif général des dispositions exclusives telles qu'applicables aux clauses juridiques, au lieu de repartir de zéro. C'est pourquoi le paragraphe 1 du projet d'article 18 préservait d'une manière générale d'autres droits, obligations et responsabilités des États, peuples et individus en droit international, y compris le droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire. Le paragraphe 5, un nouvel élément additionnel, devait être lu en même temps que le paragraphe 1.

3. Comme les activités des forces armées durant un conflit armé étaient régies par un régime juridique totalement différent et bien établi, il était nécessaire d'exclure ce régime du champ d'application du projet de convention. Durant la négociation de divers instruments antiterroristes au Comité spécial et au Groupe de travail, des questions pratiques sur la manière de traiter les activités des forces armées durant un conflit armé et les activités des forces militaires d'un État en temps de paix se sont posées. On a généralement admis que, du fait de leur spécificité, ces activités ne pouvaient être adéquatement couvertes par la clause de sauvegarde générale du paragraphe 1 du projet d'article 18. C'était la raison d'être du paragraphe 2. Les commentaires pertinents des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 indiquaient comment il fallait entendre les

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517, p. 256.

termes « forces armées » et « conflit armé » dans le cadre de l'évolution du droit international humanitaire. Le droit international humanitaire régit ces activités, notamment en interdisant certains comportements durant un conflit armé et en érigeant en infraction les actes qui violent ses dispositions.

4. Le Président a aussi rappelé que les paragraphes 3 et 4 du projet d'article 18 excluait les activités menées par les forces militaires (*military forces*) d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Si les termes « forces armées » (*armed forces*) et « conflit armé » étaient bien compris en droit international humanitaire et régis par ce droit, l'expression « forces militaires d'un État » n'était pas définie; il fallait donc la définir dans le projet de convention. Pour établir un équilibre entre la nécessité impérative d'exclure les activités légitimes des forces militaires d'un État du champ d'application du projet de convention et la nécessité de ne pas favoriser l'impunité, cette exclusion a été assujettie de conditions spécifiques et il était entendu que d'autres corpus de droit s'appliqueraient. Pour mieux rendre l'orientation générale de l'idée selon laquelle aucune impunité n'est autorisée, des éléments de l'ensemble de dispositions ont été inclus dans le texte en ajoutant un alinéa au préambule et une phrase au paragraphe 4 du projet de l'article 18, pour que cela soit bien clair. Le droit international et le droit national ont été convoqués pour dissiper les craintes au sujet d'une éventuelle impunité :

a) L'alinéa ajouté du préambule, calqué sur une disposition similaire de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire^b, indique que les activités des forces militaires des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de celle-ci n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois;

b) La phrase ajoutée au paragraphe 4 du projet d'article 18, selon laquelle les « actes constituant une infraction définie à l'article 2 de la présente Convention demeurent punissables en vertu de ces règles » indique l'intention d'exclure toute impunité et vise à préserver l'intégrité des droits applicables.

5. En ce qui concerne le paragraphe 5 du projet d'article 18, le Président a déclaré qu'il visait à clarifier la clause de sauvegarde générale figurant au paragraphe 1, lu avec le paragraphe 2, de manière à exclure sans ambiguïté du projet de convention les activités régies par le droit international humanitaire.

6. Le Président a souligné que le projet d'article 2, à la lumière de l'article 18, constituait une disposition centrale du projet, mais il a rappelé aux délégations que la convention mettait d'autres obligations conventionnelles à la charge des États, par exemple, des obligations précises de prévention (projet d'article 8) et une obligation de coopérer, en particulier en matière d'échange d'information.

2. Observations des délégations

7. Des délégations ont fait des observations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international durant la séance du Groupe de travail tenue le 18 octobre et durant les consultations informelles tenues les 20 et 21 octobre 2010.

^b Id., *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44044, p. 89.

8. Des délégations ont rappelé l'importance qu'elles attachaient à la conclusion rapide du projet de convention générale et ont souligné qu'avec la volonté politique nécessaire, les questions qui demeuraient en suspens pouvaient être résolues. On a aussi souligné qu'un accord existait sur certains éléments de principe, et notamment : a) le fait que le projet de convention, un instrument répressif, compléterait et renforcerait le cadre juridique existant et améliorerait la coopération entre les États aux fins de la lutte antiterroriste; b) le fait que la convention ne devait pas affecter d'autres droits, obligations et responsabilités des États, des peuples et des individus au regard du droit international, y compris la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire; c) le fait que les activités des forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles n'entraient pas dans le champ d'application de la convention, mais que ces forces ne devaient toutefois jouir d'aucune impunité au cas où elles commettraient des infractions; et d) le fait qu'il n'était pas porté atteinte à l'intégrité du droit international humanitaire et que la convention ne rendrait pas licites des actes illicites au regard de ce droit. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait achever l'élaboration du projet de convention générale à la session en cours. À cet égard, on a évoqué le Document final du Sommet mondial (résolution 60/1), la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (résolution 60/288), l'examen récent de cette stratégie par l'Assemblée générale (résolution 64/297) et la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 27 septembre 2010 (S/PRST/2010/19).

9. S'agissant des questions en suspens concernant le projet de convention générale, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles appuyaient pleinement la proposition faite par la Coordinatrice en 2007 et rappelé que le projet de convention était un instrument répressif, qui traitait de la responsabilité pénale individuelle dans le cadre d'un régime « extraditer ou poursuivre ». La proposition de 2007 fournissait des éclaircissements utiles sur la relation entre le projet de convention et le droit international humanitaire et garantissait la préservation de l'intégrité et de la substance de ce corpus de droit. Certaines délégations ont en outre souligné que la proposition de 2007, bien qu'elle ne fût pas parfaite, constituait un texte de compromis à l'équilibre délicat qui visait à répondre effectivement aux diverses préoccupations exprimées tout au long des négociations. Il a été demandé aux délégations qui n'étaient pas prêtes à conclure le projet de convention sur la base de la proposition de 2007 de clarifier leur position afin que l'on puisse avancer. De même, il a été demandé aux délégations qui avaient formulé des objections à la proposition présentée par le Coordonnateur en 2002 d'indiquer si elles acceptaient ou rejetaient la proposition de 2007.

10. D'autres délégations ont fait valoir que la proposition de 2007 méritait d'être examinée sérieusement et devait servir de base à la poursuite des négociations. Certaines délégations ont dit qu'elles étaient prêtes à poursuivre l'examen de cette proposition, mais ont rappelé leur préférence, en ce qui concerne le projet d'article 18, pour des propositions antérieures.

11. Dans ce contexte, à un niveau, des délégations ont de nouveau indiqué qu'il fallait que la convention générale contienne une définition juridique du terrorisme afin de distinguer celui-ci de la lutte légitime que menaient les peuples contre l'occupation étrangère et la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Pour certaines délégations, la Convention devait aussi porter sur toutes les formes de terrorisme, y compris le terrorisme d'État, et s'appliquer aux actes des forces armées ne relevant pas du droit international humanitaire. À cet

égard, des observations ont été faites au sujet de propositions antérieures tendant à compléter le projet d'article 2 (voir annexe II).

12. À un autre niveau, on a aussi souligné que tout texte de compromis devait partir du principe qu'aucune cause ni aucun grief ne pouvait justifier le terrorisme, quelle qu'en soit la forme. On a aussi mentionné le texte actuel relatif aux activités militaires des États qui, a-t-on relevé, avait recueilli l'appui de la majorité des États, et avait déjà fait l'objet d'un accord dans des instruments antiterroristes conclus antérieurement, notamment la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et le Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs^c. On a rappelé que ce libellé ne prévoyait pas d'impunité au profit des forces armées, mais soulignait le caractère de droit pénal de l'instrument et reconnaissait que d'autres régimes juridiques régissaient ces activités.

13. Certaines délégations ont estimé que les dernières questions en suspens pourraient être traitées dans une résolution annexée au texte et ont invité la Coordonnatrice à préparer un tel document à l'intention du Groupe de travail. On a rappelé qu'il y avait plusieurs précédents justifiant une telle approche et que ce serait là un moyen efficace de traiter de questions politiquement complexes. Toutefois, selon une autre opinion, il était prématuré de se lancer dans une telle entreprise avant d'avoir réglé les questions en suspens, notamment celles concernant le projet d'article 18.

14. Selon une autre opinion, en dépit des efforts faits pour parvenir à un consensus, les chances d'achever l'élaboration du projet de convention, que ce soit sur la base de la proposition de 2002 ou de celle de 2007, ne s'amélioreraient probablement pas si le processus lui-même n'était pas replacé dans un contexte plus large. Il a donc été proposé de lancer un processus en deux étapes reposant sur un accord prévisible, contraignant et transparent aux termes duquel le projet de convention serait adopté sur la base de la proposition de 2007 de la Coordonnatrice dans un premier temps puis, dans un deuxième temps, une conférence de haut niveau serait convoquée. Certaines délégations ont accueilli cette proposition avec satisfaction et l'ont jugée constructive et méritant d'être examinée plus avant, mais d'autres, bien que gardant l'esprit ouvert, ont réitéré leur opinion : il n'y avait pas de lien entre la convention et la conférence et elles devaient être envisagées séparément.

15. Dans sa déclaration et sa réponse aux diverses préoccupations exprimées par les délégations, la Coordonnatrice a rappelé les explications et éclaircissements qu'elle avait déjà donnés et a renvoyé aux rapports du Comité spécial de 2007 (A/62/37), 2008 (A/63/37), 2009 (A/64/37) et 2010 (A/65/37), et aux rapports du Groupe de travail de la Sixième Commission de 2008 (A/C.6/63/SR.14) et de 2009 (A/C.6/64/SR.14) (voir aussi la section 3 ci-après).

3. Rapport de la Coordonnatrice sur les consultations bilatérales de la session

16. Dans la déclaration qu'elle a faite au Groupe de travail le 2 novembre 2010, la Coordonnatrice, M^{me} Maria Telalian (Grèce), a rappelé que les consultations

^c Adopté le 10 septembre 2010 par la Conférence internationale de droit aérien (Conférence diplomatique sur la sécurité de l'aviation).

bilatérales qui s'étaient tenues en marge de la session de la Sixième Commission avaient pour objet de mieux faire comprendre les positions des délégations, notamment sur les questions restant à régler relativement au projet de convention générale, à la lumière des éléments de la solution d'ensemble présentés en 2007. Elle s'était elle-même attachée à s'assurer que les délégations étaient en mesure de faire avancer le travail d'achèvement du projet.

17. Selon l'évaluation d'ensemble que la Coordinatrice avait faite de ses entretiens avec les délégations, on continuait de s'intéresser à la mise au point d'une version finale du projet; elle était même sûre qu'un bon nombre de membres seraient satisfaits de procéder sur la base des éléments d'ensemble de 2007, ce qui, à son avis, était la solution à la fois viable et juridiquement saine qui permettrait d'achever le projet. Elle a fait d'autre part remarquer qu'un autre groupe d'États qui n'étaient pas contre l'idée de procéder sur la base des éléments de 2007 réservaient leur position parce qu'ils estimaient que les propositions encore antérieures, notamment celle de 2002, répondaient mieux à leurs préoccupations. À l'intérieur de ce groupe même, un parti voulait plus de temps pour réfléchir et un autre voulait d'abord, sans revenir sur son engagement, savoir si ceux qui n'avaient pas trouvé dans la proposition de 2002 de la Coordinatrice un compromis acceptable reconnaîtraient dans la proposition de 2007 les éléments constitutifs d'une solution d'ensemble. Il y avait d'autre part quelques États qui souhaitaient rouvrir certaines questions portant sur le champ d'application de la convention en fonction des résultats finals des négociations des éléments d'ensemble de 2007.

18. La Coordinatrice a rappelé que les sujets principaux de préoccupation que l'on retrouvait au cœur des diverses positions s'articulaient sur trois questions principales : a) le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en droit international, en particulier les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire; b) les activités des forces armées en période de conflit armé; c) les activités des forces armées d'un État en temps de paix, compte tenu de la problématique apparentée du « terrorisme d'État ». Dans l'économie générale du projet, le projet d'article 3 (ex-projet d'article 18) couvrait tous ces aspects et avait donc été au centre des délibérations.

19. Plusieurs tentatives avaient été faites pour justifier plus clairement les éléments de 2007 depuis leur présentation. Ils comprennent un alinéa du préambule, un ajout au paragraphe 4 de l'article 3 [18] et un nouveau paragraphe 5 pour le même article, et ont été présentés après des consultations approfondies et étendues qui visaient à faire droit à toutes les préoccupations des délégations. Toute tentative de dissociation de cet ensemble ne ferait que perturber l'équilibre global que l'on avait cherché à réaliser. La Coordinatrice a insisté sur le fait que ni dans l'esprit des auteurs des propositions ni dans les motifs qui sous-tendent celles-ci, les éléments n'étaient censés être dissociés de manière que les délégations puissent choisir ceux qui leur paraissent favorables et rejeter ceux qui ne leur plaisent pas. Les éléments sont conçus comme constitutifs d'une solution d'ensemble.

20. La Coordinatrice a expliqué que les éléments étaient libellés de façon à mieux faire apparaître les principes de l'articulation entre le projet de convention et les autres régimes juridiques, en particulier le droit international humanitaire, et à les préserver. La convention ne s'appliquera pas dans un vide juridique, elle fonctionnera dans le cadre juridique international, avec pour toile de fond le droit international général.

21. L'interprétation et l'application de la convention incomberait au premier chef aux parties elles-mêmes, et c'est à elles, c'est-à-dire à leurs autorités judiciaires qu'il appartiendrait en fin de compte de procéder aux interprétations à la lumière des circonstances des faits, selon les règles bien établies de l'interprétation des traités.

22. La Coordonnatrice a saisi l'occasion de rappeler un certain nombre de considérations :

a) On aurait une idée incomplète du projet d'article 3 [18], dont les éléments doivent être lus ensemble, si l'on n'en rapportait pas les dispositions aux autres articles du projet, en particulier le projet d'article 2, qui donne la définition pénale des actes de terrorisme. Le projet était un instrument de droit pénal répressif visant à rendre des individus responsables pénalement, appuyé sur une coopération renforcée sur le fondement du principe *aut dedere aut judicare*. Le motif fondamental de cette individualisation était que d'autres domaines du droit, en particulier la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit relatif à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, fixaient suffisamment les obligations des États dans le cas où des actes de violence sont commis par un État ou par ses agents, et que ces autres branches du droit continuaient à s'appliquer aux situations caractérisant tel ou tel cas;

b) Le paragraphe 1 de l'article 2 contenait deux termes clefs, « illicitement » et « quiconque », qui étaient déterminants dans la définition de la convention *ratione personae*. Si le projet d'article 2 était lu avec le projet d'article 3 [18], on voyait que ce dernier ne retirait du champ d'application de la convention que certaines activités relevant d'autres domaines juridiques. Comme la convention en projet devait être mise en application dans un cadre juridique international plus général, le Comité spécial avait reconnu très tôt qu'il fallait protéger l'intégrité de ces autres domaines;

c) Le paragraphe 1 de l'article 3 [18], qui fixe le principe fondamental sur lequel repose la définition de ce qui est exclu du champ d'application de la convention, y compris tout ce qui a trait au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, n'avait pas fait de polémique. Le libellé en avait été négocié à partir du texte emprunté à la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif, et n'a d'incidence ni sur le *jus ad bellum* ni sur le *jus in bello*. La Coordonnatrice a souligné qu'il était difficile de faire une déclaration de principe plus clairement que le paragraphe, qui donnait aussi le contexte au regard duquel étaient à apprécier les autres dispositions du projet d'article 3 [18] consacrées au rapport entre la convention et le droit international humanitaire;

d) Le paragraphe 2 contenant les termes clefs de « forces armées » et de « conflit armé », qui relèvent du droit international humanitaire et ont pris dans son contexte un sens particulier. Lorsqu'on avait exclu les activités des forces armées, il avait toujours été entendu que ces activités étaient régies par d'autres règles de droit international. Le projet de convention, ou les conventions antérieures, ne cherchaient pas à corriger les lacunes ou les problèmes qui apparaissent dans ces autres domaines du droit, en particulier des problèmes complexes du droit international humanitaire. La Coordonnatrice a fait cependant observer que ce dernier droit fixait des principes qui donnaient aux États des repères dans les situations de conflit armé, repères dont beaucoup avaient fait l'objet d'une acceptation générale, notamment la distinction entre civils et non-combattants et combattants, le principe de proportionnalité et l'interdiction d'employer des moyens

et des méthodes de guerre de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles;

e) La Coordonnatrice a fait remarquer que la quasi-totalité des juridictions soumettaient les forces militaires des États à des codes de conduite, dispositif allant jusqu'à l'institution de tribunaux militaires distincts des juridictions civiles. En droit militaire, la juridiction suit le soldat. Il avait été également admis que lorsque ces forces sont engagées dans des opérations de maintien de la paix, le régime applicable est différent. La Coordonnatrice a rappelé que ces considérations avaient inspiré la rédaction du paragraphe 3 et des dispositions analogues des instruments antérieurs. Il avait toujours été entendu que le paragraphe 3 du projet d'article 3 [18] couvrirait à la fois les aspects procéduraux et les aspects fondamentaux et que l'expression « en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international » visait les comportements qui sont illicites ou licites en droit international;

f) Le paragraphe 3, lu avec le paragraphe 4, ne rendait pas licites des actes par ailleurs illicites. La Coordonnatrice a souligné que des actes, illicites n'échappaient pas aux poursuites sous l'empire d'autres lois. Pour insister encore sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'accorder l'impunité et dissiper tout doute quant à la portée du paragraphe 3 lu avec la paragraphe 4, le passage qu'il était proposé d'ajouter au paragraphe 4 dans les éléments d'ensemble, associé à l'alinéa supplémentaire du préambule, faisait valoir qu'il resterait toujours un ensemble fondamental de crimes à jamais punissables, sous un régime ou sous un autre;

g) Le paragraphe 5 visait à faire une distinction claire entre les activités régies par le droit international humanitaire et celles auxquelles s'appliquerait la convention. La Coordonnatrice a constaté que l'aspect essentiel de cet élément était le principe que le droit international humanitaire n'est pas affecté par le projet de convention, qui n'en empêche pas non plus le développement. Le paragraphe 5 était une déclaration générale de l'espèce « sans préjudice » et donnait des précisions sur les règles de droit international applicables à certains actes qui seraient licites en droit international humanitaire. Dans un tel contexte, le terme « actes licites » devrait être compris, du point de vue du droit international humanitaire, avec une double connotation négative, c'est-à-dire comme « actes non illicites » dans la mesure où le droit international humanitaire ne définit pas littéralement les actes qui seraient « licites », mais définit les actes qu'il interdit. Comme il fallait cependant la distinguer des actes « illicites » au sens du paragraphe 1 du projet d'article 2, on a utilisé au paragraphe 5 le terme « licites », qui convenait mieux là. À ce propos, la Coordonnatrice a rappelé que la convention ne visait pas à imposer des normes de droit international humanitaire aux États qui y deviendraient parties et qui ne seraient pas déjà liés par ces normes. Elle n'était censée ni annuler leurs obligations éventuelles ni les modifier;

h) Au cours des délibérations, on s'était entendu de manière générale sur le fait que les civils n'étaient en aucune circonstance une cible légitime en cas d'usage de la force, ni en temps de conflit armé ni en temps de paix;

i) La Coordonnatrice a également déclaré qu'on n'avait pas évité de parler des obligations des États au moment de la rédaction du projet de convention. Elle a rappelé que les États avaient par exemple pour obligation : a) de prévenir et contrarier la préparation d'activités terroristes sur leur territoire; b) d'interdire les activités des personnes ou des groupes de personnes qui encouragent, fomentent organisent, financent sciemment ou commettent des actes terroristes; c) d'interdire

la création et le fonctionnement d'installations et de camps d'entraînement aux fins d'activités terroristes; d) de coopérer pour prévenir les infractions terroristes. Ces obligations suivent les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970), que la Cour internationale de Justice, dans l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (Arrêt, *Recueil C.I.J.* 2005, par. 162) a qualifié de « déclaration de droit international coutumier ».

23. La Coordinatrice a insisté sur le fait qu'il faudrait pour avancer résoudre plusieurs questions dans une résolution parallèle. Elle a rappelé que plusieurs délégations avaient évoqué la nécessité de poser les premiers linéaments de ce texte. Ce n'était peut-être pas le meilleur moment pour négocier, mais à la suite des observations de certaines délégations, la Coordinatrice a proposé de tenir compte de certaines considérations, à savoir :

a) Il faudrait que l'Assemblée générale rappelle sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, portant adoption de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et ses résolutions 51/210 du 17 décembre 1996 et 53/108 du 8 décembre 1998, qui étaient à la base des travaux;

b) Il faudrait envisager de rappeler aussi la Déclaration sur les relations amicales dont l'importance pour la promotion des relations amicales entre les États est bien connue;

c) Même si le projet de convention était axé sur la responsabilité pénale individuelle, les devoirs des États n'en étaient pas moins importants. Il avait donc été proposé de réaffirmer que tous les États avaient l'obligation de s'abstenir d'organiser, fomenter, soutenir ou réaliser des actes de guerre civile ou actes terroristes dans un autre État et de ne pas tolérer les activités organisées sur leur territoire en vue de perpétrer de tels actes, ce qui couvre la menace ou l'emploi de la force. La Coordinatrice a rappelé que tel était le libellé de la Déclaration relative aux relations amicales et que la Cour internationale de Justice avait considéré dans l'affaire relative au Congo déjà citée que cette obligation était une obligation de droit international coutumier;

d) Il avait également été proposé de réaffirmer dans le contexte de la lutte contre le terrorisme international l'importance de l'intégrité du droit international humanitaire et celle du respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme;

e) La Coordinatrice a fait aussi remarquer qu'il faudrait peut-être évoquer dans la résolution parallèle la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices des Nations Unies; elle a rappelé la proposition suisse prévoyant une démarche en deux temps pour le projet de convention et pour la conférence de haut niveau (voir par. 14 ci-dessus).

24. Dans sa conclusion, la Coordinatrice a rappelé qu'il était possible de changer le nom de la convention, pour en faire la « Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du terrorisme international », question importante qu'il faudrait examiner plus tard.

B. Convocation éventuelle d'une conférence de haut niveau

25. Des délégations ont fait des déclarations sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies durant la séance que le Groupe de travail a tenue le 18 octobre et durant les consultations informelles tenues le 21 octobre 2010. La délégation égyptienne, à l'origine de la proposition, a rappelé les origines de celle-ci et les raisons pour lesquelles elle avait proposé de convoquer une conférence de haut niveau. Elle a expliqué qu'un plan d'action était nécessaire pour faire face efficacement à tous les aspects du terrorisme de manière coordonnée et cohérente. Un tel plan d'action renforcerait la lutte menée aux niveaux international, régional et national. La conférence serait l'occasion d'examiner tous les aspects de la lutte contre le terrorisme, y compris les conditions qui favorisent la propagation de ce fléau, et elle pourrait contribuer au débat sur la définition du terrorisme. La délégation égyptienne a aussi réaffirmé que la question devait être examinée en elle-même, sans délai, et que son examen ne devait pas être subordonné à l'achèvement du projet de convention générale. Elle a de plus rappelé que sa proposition avait été approuvée par le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Union africaine et la Ligue des États arabes, et que la question de la convocation d'une conférence de haut niveau était évoquée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 comme dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

26. Des délégations ont renouvelé leur appui à la proposition de la délégation égyptienne et fait valoir que la convocation d'une conférence de haut niveau et la conclusion du projet de convention ne s'excluaient pas mutuellement et devaient être envisagées en parallèle. La conférence pourrait faciliter la négociation du projet de convention et mobiliser les volontés politiques nécessaires pour achever l'élaboration de celui-ci, tout en se penchant sur d'autres aspects du terrorisme international plus larges que ceux envisagés dans le projet de convention. D'autres délégations, bien que favorables à la convocation d'une conférence dans son principe, estimaient que le moment n'était pas encore venu. Pour certaines en effet, la conférence ne devait être envisagée qu'une fois qu'on serait parvenu à un accord sur le projet de convention générale, ce qui devait être la principale préoccupation du Groupe de travail.
